

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires et dénégations et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la Société défenderesse à payer au demandeur J. S. la somme de dix-huit mille francs, à la demanderesse M.-T. S. mère de la victime, la somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts, le tout avec les intérêts compensatoires à cinq pour cent l'an à partir du jour de l'accident, 5 novembre 1886, jusqu'au jour de la demande; condamne la dite défenderesse aux intérêts judiciaires des dites sommes de dix-huit mille francs et de mille francs augmentées des intérêts compensatoires;

Et vu le peu de solvabilité des demandeurs, ordonne que le présent jugement ne sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, que jusqu'à concurrence de 5000 francs au profit de J. S. et de 500 francs au profit de M. T. S.;

Condamne la Société défenderesse aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} Ch. — 26 décembre 1896.

ACCIDENT MINIER. — RESPONSABILITÉ.

(J. M., c. LE CHARBONNAGE DE M.)

Les faits sont exposés comme suit dans l'assignation.

Le 13 mars 1895, vers 7 heures du matin, J. M., ouvrier à M., était occupé à l'accrochage du puits n° 2, dépendant de l'exploitation de la Société de M., à introduire un chariot de terres dans une des cages de la balance;

Cette balance relié deux des trois cages de l'accrochage que comporte l'étage de 550 mètres du puits n° 2;

Ces deux chambres, inférieure et supérieure, sont superposées; la dite balance est à serrage automatique à l'aide d'un frein à contrepoids;

M. voulut introduire un chariot; la balance se mit d'elle-même en marche dès que les deux roues d'avant du chariot y furent engagées;

M. eut le médium et l'annulaire de la main droite saisis et broyés entre le bord supérieur de la cage et celui d'arrière de la caisse du chariot qui prit une position inclinée, les deux roues d'arrière étant restées sur le sol de l'envoyage;

L'accident est dû au mauvais état du frein de la balance qui a fonctionné et dont les réparations étaient demandées depuis plusieurs jours déjà par les ouvriers travaillant à cet accrochage.

JUGEMENT :

Attendu que les faits articulés par le demandeur et admis en preuve tendaient à établir que l'accident était dû au mauvais état du frein de la balance qui relie la chambre inférieure de l'accrochage à la chambre supérieure.

Attendu que si les deux témoins de l'enquête directe déclarent que le frein n'était pas en bon état parce que les deux sabots en bois qui le garnissaient s'étaient usés peu à peu, ces dépositions sont contredites par toute l'enquête contraire : que M. Delbrouck notamment, en sa qualité d'ingénieur de l'administration des mines, a eu à examiner le frein dès le lendemain de l'accident, avant qu'aucune modification y eût été apportée, et qu'il affirme que ce frein était en bon état : qu'il ajoute même que l'usure des sabots en bois n'aurait pas pu avoir d'influence sur l'énergie du frein, et que celui-ci était assez puissant pour le service qu'il avait à faire ;

Attendu que la véritable cause de l'accident a été mise en lumière par l'enquête ; qu'il est constant que la cage a subi un mouvement brusque et inattendu, par suite de l'imprudence qu'a commise le demandeur en introduisant de l'accrochage supérieur un chariot plein dans la balance, avant que le chariot vide eût été introduit de l'accrochage inférieur ;

Attendu qu'en agissant ainsi, le demandeur a contrevenu à l'ordre établi dans la mine : qu'il a eu le tort de ne pas attendre le signal du départ qui devait lui être donné de l'accrochage inférieur d'une manière précise et convenue d'avance par le mot « Avalez », qu'il a par le poids du chariot plein de terres, imprimé à la balance une secousse qui, d'après l'opinion de l'ingénieur des mines, a dû amener le glissement de la corde dans la poulie et le mouvement de cage d'où est résulté l'accident ;

Attendu que le dit ingénieur a procédé à des expériences et a constaté qu'en observant la règle de prudence qui leur est imposée et qui consiste à mettre toujours le chariot vide en premier lieu dans la balance, les ouvriers ne courent aucun danger ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de décider qu'aucune faute n'est imputable à la Société défenderesse ou à ses préposés ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.
